



Arrêt

**n° 186 432 du 4 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 17 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. le 24 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 94 293, rendu le 21 décembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 21 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée de trois ans, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 septembre 2013.

1.4. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante. Celle-ci a été remise en liberté, le 3 août 2015.

1.5. Le 14 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.6. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, le 24 mars 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 02/09/2013 et qui vous a été notifiée le 11/09/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale d'Ans de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été données le 17/01/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 11/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance de l'attestation d'immatriculation- délivrée le 18/12/2015 dans le

cadre d'une demande de regroupement familial « parent d'enfant mineur belge » -, illégale, est considérée comme inexistante. Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. [...] »*.

Il rappelle également que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, visée au point 1.3., est entrée en vigueur le jour de sa notification, soit le 11 septembre 2013, de sorte que sa durée est échue depuis le 10 septembre 2016.

Interrogée sur l'actualité de son intérêt au recours, la partie requérante estime maintenir cet intérêt, dans la mesure où l'interdiction d'entrée produisait ces effets lorsque l'acte attaqué a été pris.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas à suffisance la persistance de son intérêt au présent recours, au vu de l'évolution du dossier. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a déclaré, à l'audience, que la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, le 21 mars 2017.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS